

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIERE NATIONALE SIMPLIFIEE NOMMEE « ECHAFAUDAGE+ »

(Arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières)

**Subvention pour l'acquisition par des entreprises d'échafaudages de pieds ou roulants
admis à la marque NF**

Version du 4 juin 2019

1. Programme de prévention

Relatif à la mise en œuvre de l'article L.422-5 du code de la Sécurité sociale (arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières), ce programme de prévention a pour but d'encourager le déploiement de mesures de prévention contre les chutes de hauteur.

L'objectif de l'aide financière nationale simplifiée « Echafaudage+ » est de réduire les risques liés aux chutes de hauteur en aidant les entreprises à s'équiper en échafaudages de pied à montage et démontage en sécurité (MDS) ou échafaudages roulants, et en encourageant la formation des opérateurs à leur utilisation (montage/démontage/exploitation).

2. Bénéficiaires

Cette aide financière est destinée à toutes les entreprises¹ de 1 à 49 salariés dépendant du régime général, avec une attention particulière pour les établissements du Bâtiment et des Travaux Publics.

Ne sont pas éligibles à cette aide financière :

- les organismes de formation Echafaudages (sauf dérogation accordée par la caisse pour aider un OF à obtenir son habilitation) relevant des codes-risques :
 - 80.1ZA - *Personnel enseignant et administratif des établissements d'enseignement privés et des organismes de formation.*
 - 80.2AA - *Elèves et étudiants des établissements publics ou privés d'enseignement secondaire, supérieur ou spécialisé visés à l'article L. 412-8 (2°, b) du code de la sécurité sociale.*
 - 80.2CA - *Elèves et étudiants des établissements publics et privés d'enseignement technique visés à l'article L. 412-8 (2°, a) du code de la sécurité sociale.*
- les établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière relevant des codes-risques :
 - 75.1AE - *Administration hospitalière, y compris ses établissements publics*
 - 75.1AG - *Administration centrale et services extérieurs des administrations (y compris leurs établissements publics). Représentation diplomatique étrangère en France. Organismes internationaux. - Service des armées alliées.*
 - 75.1BA - *Collectivités territoriales (communales, départementales, régionales...) y compris leurs établissements publics hors secteur médico-social.*
 - 75.1BB - *Etablissements publics médico-sociaux des collectivités territoriales.*

¹ **Cas particulier : Les jeunes entreprises** n'ayant pas encore de salariés ne peuvent faire de réservation car elles ne sont pas encore éligibles à l'aide. Elles le deviennent après l'embauche d'un salarié et peuvent ainsi bénéficier de l'aide (voir fin de la § 9)

L'effectif est calculé conformément aux dispositions de l'article R130-1 du code de la Sécurité sociale qui précise que l'effectif salarié annuel de l'entreprise correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.

3. Equipements concernés

Cette aide financière est destinée au financement de l'acquisition de nouveaux matériels plus sûrs, à savoir des échafaudages à montage et démontage en sécurité :

- échafaudage de pied admis à la marque NF (limité à 1 unité);
- échafaudage roulant admis à la marque NF (limité à 3 unités).

Répondant aux critères suivants du cahier des charges, et notamment :

- les modèles d'échafaudages doivent avoir fait l'objet d'une évaluation au regard des normes et des textes complémentaires en vigueur en France par un organisme indépendant du fabricant et dont la compétence est reconnue ;
- leur fabrication doit se faire dans des établissements dotés d'un système de management de la qualité de la production adapté à la spécificité de ces matériels (prévoyant notamment un contrôle strict des approvisionnements matière et des essais en cours de production).

Seule la marque NF répond à ce cahier des charges.

En option 1, les entreprises peuvent bénéficier d'une aide à l'achat d'une **remorque avec rack (limité à 1 unité)** pour le transport des échafaudages.

En option 2, les entreprises peuvent bénéficier d'aide à l'achat **d'escaliers d'accès (limité à 5 unités)**.

Les 2 options sont cumulables et obligatoirement associées à l'achat d'un échafaudage

Le matériel ne sera subventionné que s'il comprend au moins 20% du montant HT en garde-corps à montage et démontage en sécurité.

Les équipements financés devront être conformes aux cahiers des charges définis par l'Assurance Maladie Risques Professionnels et l'INRS joints en annexe et disponibles sur : www.ameli.fr/employeurs/prevention/les-aides-financieres

Pour faciliter le choix par les entreprises et la vérification par les caisses, une liste des matériels éligibles (échafaudages NF, remorques-racks et escaliers) est établie et mise à jour par le SFECE (Syndicat Français de l'Echafaudage, du Coffrage et de l'Etalement) représentant les fabricants d'échafaudages au lancement de l'AFS. Elle est rappelée en annexe 4 et consultable sur le site Ameli.fr.

Les équipements faisant l'objet d'un signalement « problème de prévention » ne peuvent être subventionnés (se renseigner auprès de votre caisse régionale).

4. Financement

► Subvention de la Caisse

L'entreprise pourra bénéficier de la subvention de 25 % de l'investissement hors taxes (HT) dans la limite d'une subvention totale 25 000 € (option comprise) par entreprise.

Si elle :

- répond aux **critères techniques** définis dans le cahier des charges (**cf. §3**) ;
- répond aux **critères administratifs** (cf. § 5) ;
- met en œuvre les **mesures de prévention obligatoires** (cf. § 7) ;
- présente dans les délais requis, à la Caisse régionale (Carsat, Cramif ou CGSS) (dénommée la Caisse dans la suite du texte), toutes les pièces justificatives nécessaires (cf. §10), notamment factures acquittées, attestations, etc.

L'aide à l'achat d'une remorque avec rack, en option 1, est subventionnée à hauteur **de 25% de l'investissement**,

L'aide à l'achat d'escaliers d'accès, en option 2, est subventionnée à hauteur **de 25% de l'investissement**.

L'investissement de l'entreprise ne pourra **pas être inférieur à 3000 €** (HT).

Pour les entreprises multi-établissements, la demande d'aide devra se faire de façon groupée par caisse régionale compétente (voir formulaire de réservation complémentaire).

Si cette aide financière est complétée d'une autre subvention publique, le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 70% du montant total de l'investissement.

► Abondement du fournisseur

Après validation du dossier par la Caisse, le fabricant (ou le fournisseur) fera bénéficier l'entreprise d'un bon d'achat, à valoir sur l'acquisition ultérieure de garde-corps, d'une valeur équivalente à 5% du montant de la subvention accordée.

5. Critères administratifs

- l'entreprise dépend du régime général de la Sécurité Sociale, à l'exclusion des établissements relevant des code-risques listés au §2.
- l'entreprise est implantée en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer. Dans le cas particulier des DOM, les investissements défiscalisés qui bénéficient ainsi déjà d'une aide de l'état et qui prennent la forme d'une location longue durée sans transfert de propriété avant échéance, ne sont pas pris en charge par les AFS. ;
- l'effectif global de l'entreprise selon le n° SIREN, est compris **entre 1 et 49 salariés** ;
- l'entreprise est à jour de ses cotisations au titre de ses établissements implantés dans la circonscription de la caisse mentionnée (voir en annexe le formulaire de réservation) ;
- Le document unique d'évaluation des risques (DUER) de l'établissement est à jour (depuis moins d'un an) et à disposition de la caisse si celle-ci demande à le consulter (voir le formulaire de réservation / demande d'aide).

Si vous n'avez pas de DUER ou s'il date de plus d'un an, nous vous invitons à utiliser :

- l'outil en ligne OIRA lorsqu'il existe pour votre profession www.inrs.fr/metiers/oira-outil-tpe.html

- ou l'un des deux outils de l'OPPBTB :
 - mondocuniqueprems.preventionbtp.fr/ (pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés)
 - www.preventionbtp.fr/ (pour les autres entreprises du BTP)
 qui vous aidera à le réaliser et vous permettra d'obtenir une attestation.
- les équipements achetés doivent être neufs, conformes aux normes en vigueur ainsi qu'aux cahiers des charges de l'Assurance Maladie Risques Professionnels et l'INRS, porter un marquage CE et être propriété intégrale de l'entreprise.
- Les institutions représentatives du personnel² sont informées de cette démarche (voir le formulaire de réservation / demande d'aide).
- l'établissement adhère à un service de santé au travail. (voir en annexe le formulaire de réservation / demande d'aide).

6. Critères d'exclusion

Sont exclus du présent dispositif d'aide financière nationale simplifiée :

➤ Les entreprises :

- ayant déjà bénéficié de 3 dispositifs d'aides financières simplifiées, de la part de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels depuis janvier 2018 ;
- bénéficiant d'un contrat de prévention, ou ayant bénéficié d'un contrat de prévention dont la transformation en subvention date de moins de 2 ans ;
- faisant l'objet pour l'un de leurs établissements d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire (y compris faute inexcusable).
- ayant bénéficié de subvention de l'OPPBTB ou d'un autre partenaire public.

➤ Les équipements financés par crédit-bail, leasing, location de longue durée ;

➤ Les équipements commandés avant la date de lancement de l'aide définie au § 8.

7. Mesures de prévention obligatoires

Pour bénéficier de cette aide financière, le chef d'établissement devra avoir formé, depuis moins de 5 ans, au moins un salarié par tranche d'effectif de 10 salariés, à l'utilisation, au montage et au démontage des échafaudages. Cette formation répondra aux conditions suivantes :

- soit délivrée par un organisme de formation habilité par l'INRS (enregistré sur la liste des organismes habilités à la formation « échafaudages » disponible dans les documents à télécharger sur le site : <https://www.ameli.fr/val-de-marne/entreprise/sante-travail/votre-secteur/batiment-travaux-publics/batiment-travaux-publics> et validée par une attestation de formation ;
- soit attestée par un diplôme professionnel du ministère de l'Education Nationale comportant une obligation de formation échafaudages de pied conformément à la recommandation R.408 et types de formation réalisée (montage, réception, utilisation). Cette liste est disponible en annexe 3 ;

² Conformément aux évolutions réglementaires en cours.

- soit délivrée par un organisme de formation anciennement conventionné par la Cnam / Carsat / Cramif /CGSS (dispositif arrêté le 30 juin 2018) et validée par une attestation de compétences.

8. Offre limitée et durée de validité

Une dotation financière nationale annuelle est réservée à cette offre lancée **le 2 janvier 2019**, date d'entrée en vigueur.

La date limite de validité de cette offre est fixée **au 31 décembre 2020**. Elle correspond à la date limite d'envoi de l'intégralité des pièces justificatives pour le paiement de cette aide

9. Réservation et demande de l'aide

En cas de demandes excédant la dotation annuelle, **une règle privilégiant les demandes de réservations selon l'ordre chronologique d'arrivée sera appliquée, le cachet de la Poste faisant foi.**

Il est donc fortement conseillé à l'entreprise souhaitant bénéficier de l'aide de la réserver³.

Pour cela, elle envoie **par lettre recommandée** (ou lettre recommandée électronique) à la caisse dont elle dépend son « dossier de réservation » dûment rempli et accompagné :

- 1) du formulaire de réservation/demande de subvention (disponible ci-après),
- 2) du (ou des) devis détaillé(s) des équipements pouvant être subventionnés mentionnant la conformité au cahier des charges.

A réception du dossier complet de réservation, la **caisse répond dans un délai maximum de deux mois. Ce courrier est adressé en recommandé, avec une référence identifiant cette réservation.**

A réception du courrier d'accord, **l'entreprise dispose de deux mois pour envoyer par lettre recommandée une copie du / des bon(s) de commande conforme au devis pour que sa réservation soit considérée comme définitive. La référence de réservation doit être mentionnée dans ce courrier.**

Si l'entreprise n'envoie pas de bon de commande dans les deux mois, elle recevra une réponse défavorable de la caisse au motif de non présentation de celui-ci, la réservation sera alors annulée.

L'entreprise peut aussi opter pour une réservation directement à partir de sa commande.

³ **Cas Particulier : Les jeunes entreprises** n'ayant pas encore de salariés ne peuvent faire de réservation car elles ne sont pas encore éligibles à l'aide.

Toutefois, si elles ont réalisé l'investissement pendant la période de validité de l'offre et ont embauché quelques mois plus tard un salarié pour lequel elles ont déjà versé les cotisations sociales, elles peuvent bénéficier de l'aide en faisant une demande directe d'aide **sans réservation. Dans ce cas, le versement de l'aide sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles, déduction faite des réservations.**

Dans ce cas, l'entreprise envoie la copie du/des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité au cahier des charges (le ou les bons de commande étant postérieur(s) à la date d'entrée en vigueur de l'aide, soit le 2 janvier 2019) avec le formulaire de réservation dûment rempli.

En cas de réponse défavorable suite à l'envoi du dossier de réservation, l'entreprise recevra une réponse motivée de la part de la caisse.

A tout moment, l'entreprise peut opter pour une demande directe d'aide sans réservation, en adressant par lettre recommandée un dossier complet comprenant le formulaire de réservation/demande d'aide, la copie du/des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité au cahier des charges (le ou les bons de commande étant postérieur(s) à la date de lancement de l'aide, soit le 2 janvier 2019), et toutes les pièces justificatives au paiement de l'aide (voir § 10). Dans ce cas, le versement de l'aide sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles, déduction faite des réservations.

10. Conditions de versement de l'aide financière

Pour bénéficier du versement de l'aide, l'entreprise doit être à jour de ses cotisations au moment du paiement : la caisse pourra vérifier directement cette information ou demander une attestation URSSAF à l'entreprise ou une attestation sur l'honneur.

Le versement de l'aide s'effectue en une seule fois par caisse, après réception et vérification par la caisse des pièces justificatives suivantes :

- **le duplicata ou une copie certifiée conforme de la ou des factures acquittées comportant la date et le mode de règlement.** La date de toute facture faisant partie des pièces justificatives, doit être comprise dans la période de validité de l'offre,
- **Une (ou des) attestations de formation (cf. § 7)**
- **RIB original ou imprimé à partir d'un fichier électronique et comportant en original :**
 - le cachet de l'entreprise ;
 - la date ;
 - la signature du responsable légal de l'entreprise ainsi que sa fonction.

L'envoi des documents nécessaires au versement de l'aide est à faire par courrier recommandé au plus tard le 31 décembre 2020 (la date du cachet de la poste faisant foi).

11. Clause de résiliation

Si l'entreprise n'a pas envoyé ses justificatifs **avant le 31 décembre 2020**, elle ne peut plus prétendre au versement de cette aide et ce, même si sa réservation avait été acceptée.

12. Responsabilité

La caisse s'engage à aider financièrement l'entreprise dans les conditions stipulées ci-dessus, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention.

13. Lutte contre les fraudes

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible d'être contrôlé par des visites sur site par les ingénieurs conseils et contrôleurs de sécurité qui exigeront de voir le matériel ou équipement subventionné ainsi que les justificatifs originaux, et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Il pourra alors être procédé à des mesures afin de vérifier la conformité de l'installation avec le cahier des charges. Les fournisseurs pourront aussi être interrogés.

Si ce matériel ou équipement est non monté, non installé, s'il n'est pas visible ; si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la caisse demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de l'aide financière accordée.

Un document unique d'évaluation des risques (DUER) non réalisé ou mis à jour depuis plus d'un an constitue une fraude, doublée du non-respect d'une obligation réglementaire, qui sera traitée en conséquence

14. Litiges

En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent.